



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

Paris, le **22 JAN. 2024**

**Service politiques et police de l'eau**

Affaire suivie par : Selma JOSEPH

DRIEAT-IF / Département Instruction et loi sur l'eau

Tél. : 01 71 28 46 84

Courriel : selma.joseph@developpement-durable.gouv.fr

2024 - 0077

Le Préfet

à

Ville de Conflans-Sainte-Honorine  
63 Rue Maurice Berteaux  
BP 350  
78 703 Conflans-Sainte-Honorine

**OBJET :** *Absence d'opposition dans le cadre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement relative au projet de création d'un sentier de découverte et d'un accès fluvial sur l'île de Devant sur la commune de Conflans-Sainte-Honorine (78)*

**REFER :**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, relatif à l'opération citée en objet et enregistré sous le numéro 01 0003 0587 pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 20 septembre 2023.

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier, des observations sur la régularité ont été formulées par courrier du 25 octobre 2023. Vous y avez répondu par courrier du 07 décembre 2023.

Après analyse des compléments reçus, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Le projet relève des rubriques 3.1.2.0, 3.1.3.0, 3.1.4.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature figurant à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Rubrique	Intitulé	Arrêté des prescriptions générales
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Arrêté ministériel du 28 novembre 2007 NOR : DEVO0770062A
3.1.3.0.	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure au égale à 100 m (A) ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Arrêté ministériel du 13 février 2002 NOR : ATEE0210026A
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Arrêté ministériel du 13 février 2002 NOR : ATEE0210028A
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayère (A) 2° Dans les autres cas (D)	Arrêté ministériel du 30 septembre 2014 NOR : DEVL1404546A

Les travaux doivent être conformes au contenu du dossier de déclaration et respecter les prescriptions générales applicables.

La surveillance et l'entretien des installations seront assurés par vous-même.

Il convient que vous me transmettiez **15 jours** avant les travaux pour validation les méthodes utilisées par l'entreprise chargée des travaux de battage et de consolidation de berges pour limiter la propagation des MES (utilisation d'un barrage filtrant ou de boudins flottants, leur positionnement ...).

**Le rapport de suivi des résultats des relevés quotidiens de la qualité de l'eau doit nous être transmis hebdomadairement.**

Toute modification apportée aux ouvrages, aux installations ou à leur mode d'utilisation et entraînant un changement notable des éléments déclarés, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

Vous voudrez bien m'informer, avant le début des travaux, des dates de début et fin du chantier, puis, dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, me communiquer votre compte-rendu de chantier, ainsi que les plans de récolement des ouvrages réalisés.

Je vous rappelle enfin que les agents mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau auront libre accès aux installations objet de la déclaration.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice empêchée,  
Le chef de l'unité Oise Seine aval



Paul BEZBORODKO

